

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Tél : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 4 DEC. 2012

ARRETE n°

prescrivant à la société Métaux Picaud de conduire la démarche  
du plan de gestion sur son site de SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titres 1er et 4 de la partie législative et le Livre V - Titres 1er et 4 de la partie réglementaire et les articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-28 et R. 512-31 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

**VU** le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n° 326 du 27 juin 1980 autorisant une installation de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux au lieu dit « Quartier Bécassières » à Sorgues sur la parcelle cadastrée sous le numéro 534, section E, occupant une superficie d'environ 9570 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté complémentaire du 6 septembre 2011 prescrivant des mesures rendues nécessaires compte tenu de l'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 306 du 27 juin 1980 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**VU** le rapport final remis à l'inspection en date du 15 mai 2012 présentant, au regard des résultats des investigations le schéma conceptuel tel que défini par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**VU** le courrier de l'exploitant remis à l'inspection le 7 juin 2012 par lequel il indique selon quelles modalités il souhaite conduire la démarche du plan de gestion, tel que défini par la circulaire du 8 février 2007 susnommée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions des points 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 5.2.1 et 7.1 de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1980 portant autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** que ces conditions de fonctionnement des installations ont conduit à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité des sols au droit du site d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code et notamment, de conduire une démarche de plan de gestion ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

#### A R R E T E

##### **Article 1er :**

Il est prescrit à la SARL METAUX PICAUD , nommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé « Quartier Bécassières » - 1312, Chemin des Granges à 84700 SORGUES qui exploite, à la même adresse, une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la maîtrise des effets de son installation sur l'environnement dans les conditions fixées au présent arrêté.

##### **Article 2 :**

Nature et contenu de la démarche à mettre en oeuvre :

L'exploitant fait réaliser par une entreprise spécialisée la phase de travaux du « plan de gestion » tel que défini par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. La démarche sera conduite sur la base des résultats du bilan « coûts-avantages » et du « schéma conceptuel » figurant dans le rapport final remis à l'inspection en date du 15 mai 2012, en vue de la remise en état du site.

Cette démarche sera notamment fondée sur la réalisation des opérations de dépollution et la réalisation de mesures de gestion sur la base du scénario n° 2 retenu par l'exploitant comprenant notamment des prélèvements et analyses des sols en bords et en fond de fouille des zones excavées.

A la fin du chantier de dépollution, une « analyse des risques résiduels » (ARR) telle que définie par la circulaire du 8 février 2007 susvisée est réalisée par un organisme indépendant de celui qui aura conduit les opérations de dépollution. Ce dernier établit un procès verbal de réception

des travaux et, s'il le juge nécessaire, propose des mesures de gestion complémentaires.

Ce rapport devra en outre, au regard des conclusions de l'ARR ou valider le plan de gestion ou bien indiquer si la mise en œuvre de restrictions d'usage et/ou de surveillance environnementale, tels que définis par la circulaire précitée, s'avèrent nécessaires.

### **Article 3:**

Echéancier :

L'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le choix des entreprises retenues pour la réalisation des travaux et de l'ARR.

L'entreprise retenue pour les travaux constitue un cahier des charges du chantier de dépollution dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des rapports établis en application de l'arrêté complémentaire du 6 septembre 2011.

Le cahier des charges rédigé par l'entreprise chargée des travaux est transmis à l'inspection pour avis au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa désignation.

Sauf avis contraire de l'inspection, les opérations d'excavation des terrains débutent un mois après l'envoi du cahier des charges mentionné ci-dessus. L'exploitant informe immédiatement l'inspection de la date de début des travaux.

Un compte rendu de l'avancement des travaux présentant les résultats obtenus lors des contrôles est adressé, tous les quinze jours, à l'inspection qui pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués. L'exploitant informe immédiatement l'inspection de la date de fin des travaux.

Le rapport final présentant le procès verbal de réception des travaux rédigé par le second organisme, indépendant du premier, est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de fin des travaux.

### **Article 4 :**

Toutes les analyses et tous les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : MESURES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-

6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

**Article 7 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sorgues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le

**pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Art. R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.